

M. Friesen: Monsieur le Président, le député de Spadina (M. Heap) a commencé par dire que l'amendement était simple. Peut-être l'est-il, mais il risque de compliquer à la fois l'administration du système et la sécurité des Canadiens.

Je répète ce que j'ai dit avant la pause du déjeuner concernant l'amendement précédent. En gros, nous traitons de ceux qui figurent dans la catégorie des personnes inadmissibles, celles qui ont un casier judiciaire, qui ont fait partie du crime organisé, qui se sont livrées à de l'espionnage ou à de la subversion contre un gouvernement démocratique, qui ont préconisé l'emploi de la force pour renverser un gouvernement ou qui ont commis des actes de violence ou de subversion contre un gouvernement. Ce sont de ces gens-là que nous parlons.

La différence entre la position des députés ministériels et celle des députés de l'opposition, c'est de savoir s'il faudrait libérer ou détenir ces individus dans certaines circonstances. Le député de Spadina a lu des articles du projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie. Le paragraphe 41(1) dit que le ministre peut signer et remettre une attestation à cet effet. Il n'est pas obligé de le faire, mais il peut le faire selon les circonstances. Il se peut qu'on lui fournisse des renseignements périmés. Cependant, s'il décide de signer et de remettre une attestation, le paragraphe 41(2) s'applique et prévoit ce qui suit:

Lorsque l'attestation est signée et remise conformément au paragraphe (1), l'enquête prévue à la présente loi concernant la personne nommée dans l'attestation ne peut être commencée et, si elle l'a déjà été, doit être ajournée . . .

Toute la question est là. S'il y a des preuves suffisantes pour convaincre le ministre et le solliciteur général (M. Kelleher) de remettre une attestation, il n'y a pas grand-chose d'autre à faire. Ils doivent d'abord protéger la sécurité du Canada et des Canadiens.

Je rappelle aux députés ce que j'ai dit au comité l'autre jour quand j'ai parlé de la loi de 1976. On s'est demandé si venir au Canada était un privilège ou un droit. La plupart des Canadiens croient que c'est un privilège d'être au Canada. Les amendements que nous débattons actuellement semblent donner aux catégories de personnes inadmissibles le droit d'aller où elles veulent au Canada.

Je voudrais souligner le fait que la principale obligation du gouvernement et de nous tous est de protéger la sécurité du pays et des Canadiens. Le fait est que cet amendement rendrait difficile, voire impossible, la détention des personnes qui présentent un danger pour la sécurité. En outre, les renseignements sur lesquels les ministres fondent leur décision de remettre une attestation ne peuvent être divulgués à l'arbitre. Il n'est donc guère étonnant que, dans le passé, les arbitres aient, en toute bonne foi, relâché des personnes qui n'auraient pas dû l'être. Jusqu'ici, le gouvernement n'était pas en mesure d'obtenir d'un arbitre un ordre de détention pour les cas posant des problèmes de sécurité car cet arbitre n'était pas au courant de ces risques.

Pour en revenir à l'argument du député, la question est très simple. Devons-nous détenir ou relâcher les personnes qui, aux yeux du ministre et du solliciteur général, sont fort susceptibles

de compromettre la sécurité nationale? Le gouvernement doit opter pour la sécurité du Canada et de ses citoyens.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 8 inscrite au nom du député de Spadina (M. Heap). Plait-il à la Chambre de l'adopter?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): En conformité du paragraphe 114 (11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est reporté.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 14.

Qu'on modifie le projet de loi C-84, en supprimant l'article 8.

—Outre l'article qui rend criminel d'aider un réfugié à venir au Canada et même à aller au bureau de l'Immigration sans le passeport habituel, cet article concernant le renvoi des navires a causé les plus vives inquiétudes au Canada et auprès du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. L'article 8 prévoit que le ministre peut renvoyer un navire qui se trouve dans les eaux intérieures du Canada, la mer territoriale du Canada ou à moins de 12 milles marins de la ligne externe de la mer territoriale du Canada s'il estime que ce navire amène au Canada une personne en contravention de la présente loi ou des règlements. Dans ce cas-là, le ministre peut, en tenant compte de la sécurité du véhicule et de ses passagers ainsi que de la Convention, ordonner à ce véhicule de ne pas entrer dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada ou de les quitter, selon le cas.

Le projet de loi prévoit que le ministre peut renvoyer un navire et spécifie également que cet ordre peut être exécuté en employant la force justifiée dans les circonstances. Initialement, cet article avait suscité beaucoup plus d'inquiétudes mais il a été modifié au comité par une motion du gouvernement. Les mots soulignés dans la version qui nous a été distribuée «ainsi que la Convention» ont été ajoutés au projet de loi. A la page suivante, le paragraphe 8(3) donne certaines définitions notamment une définition du mot «Convention» qui désigne la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugiés.